

rine Damiens Veuve Cottel, Maître Charpentier, demeurant à *St. Omer*, sœur dudit Robert-François Damiens, & Perrine-Josephe-Renée Macé, Femme de-Chambre, seront pris au corps & amenés Prisonniers es Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudra les faire ouïr par-devant les Présidens & Conseillers Commissaires susdits, si-non, après perquisitions faites de leurs personnes, seront assignés à quinze, leurs biens saisis & annotés, & à ceux Commissaires établis jusqu'à ce qu'ils ayent obéi suivant l'Ordonnance, pour les Interrogatoires faits, communiqués au Procureur-Général du Roi, & vus par la Cour, être ordonné ce que de raison; le Procès-Verbal de recommandation desdits accusés dudit jour, Interrogatoires subis par lesdits Pierre-Joseph Damiens Père, Louïs Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens Veuve Cottel, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret sa femme, & Perrine-Josephe-Renée Macé, les 15. & 16. dudit mois de Février, devant lesdits Présidens & Conseillers de la Cour, Commissaires nommés par ledit Arrêt du 18. Janvier 1757, lesdits Interrogatoires faits en exécution dudit Arrêt du 12. Février audit an; l'Arrêt du 19. Février audit an, par lequel il a été ordonné que la déposition de Louïs-Gabriel Lainé, sixième témoin de l'information du 22. Janvier 1757, sera & demeurera rejettée du Procès, & que par-devant les Présidens de la Cour, nommés Commissaires par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, & par-devant Mrs. Jean-Baptiste Cozzentin Lambelin, & Pierre-Barthelemi Rolland Conseillers, les témoins ouïs es informations faites en la Prévôté de l'Hôtel & en la Cour, ensemble ceux qui pourront être entendus de nouveau, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est confrontés aux accusés, & lesdits accusés recollés en leurs Interrogatoires, & si le besoin est confrontés les uns aux autres, pour ce fait, communiqué au Procureur-Général du Roi, & vû par la Cour, être ordonné ce que de raison; les recellemens dans leurs dépositions de témoins ouïs es informations faites tant en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à *Versailles*,